



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
“Aménagement de l’espace débutants des Bergers”  
sur la commune de Huez  
(Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2646

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2646, déposée complète par la Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez le 9 juillet 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) du 10 juillet 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère/la Savoie/la Haute-Savoie le 29 juillet 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à l'aménagement d'un espace débutant sur le secteur des Bergers et prévoit :

- le décapage de la terre végétale sur les secteurs concernés ;
- des terrassements d'un volume d'environ 4 000 m<sup>3</sup>, en équilibre remblais/déblais sur une surface de 0,9 ha, avec une hauteur des exhaussements de 2,7 mètres et des affouillements de 4,6 mètres ;
- le remplacement de la buse métallique d'un diamètre de 7,50 m sur l'aval de la piste par une buse de même dimension une vingtaine de mètres en amont afin de faciliter la gestion des flux skieurs ;
- la remise en place de la terre végétale ;
- la revégétalisation des secteurs remaniés ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

**Considérant** la localisation du projet au sein du domaine skiable de l'Alpe d'Huez en zone Montagne,

- en amont d'une partie de la zone humide "des Bergers" ;
- à proximité du ruisseau du Rif Nel ;
- sur un secteur déjà anthropisé en dehors de périmètres de protection environnemental réglementaires et des périmètres de protection de captages ;

**Considérant** en termes de gestion des travaux afin de réduire les impacts résiduels du projet sur l'environnement :

- que l'évaluation des incidences sur la biodiversité repertoriées dans le dossier caractérise celles-ci comme faibles et que les prospections sur site n'ont pas relevé d'enjeux sur la faune et la flore locale ;
- que la zone humide "des Bergers", située à l'aval des travaux, sera mise en défens et que le suivi environnemental du chantier interdira toute divagation et tout entreposage de déchets ou matériaux dans le périmètre de la zone humide;
- que le projet a été conçu de manière à :
  - orienter les futurs écoulements d'eau pluviale vers la zone humide dégradée et vers la zone humide du secteur aval afin de conforter leur alimentation en eau;
  - éviter les impacts sur le ruisseau du Rif Nel au nord de la piste ;
- que le projet inclut une re-végétalisation rapide des surfaces remaniées faisant recours à des espèces adaptées au site ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'"Aménagement de l'espace débutants des Bergers" sur la commune de Huez (Isère) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2646 présenté par la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 août 2020

Pour le préfet, par délégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code

de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03